

| | | |
|---|----------------|-------------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.MK.NN.05.01 | Macédoine du Nord |
| | juin 2019 | |

I. Domaine d'application

| <i>Description du produit</i> | <i>Code NC</i> | <i>Pays</i> |
|-------------------------------|------------------|-------------------|
| Collagène | 3504 3917 | Macédoine du Nord |

II. Certificat non négocié

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.MK.NN.05.01 Certificat sanitaire vétérinaire pour du collagène 3 p.
destiné à la consommation humaine pour envoi en
République de Macédoine du Nord

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de collagène.

IV. Exigences spécifiques

Espèce d'origine et nature des matières premières

L'opérateur qui exporte du collagène doit pouvoir apporter les preuves nécessaires quant à :

- l'espèce dont est tiré le collagène,
- la nature des matières premières dont est tiré le collagène (peaux et cuirs / autres).

Si l'opérateur qui exporte le collagène est aussi celui qui produit le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- fiche technique du produit exporté,
- processus de production du collagène.

Si l'opérateur qui exporte le collagène n'est pas celui qui produit le collagène, alors les preuves à mettre à disposition par l'opérateur sont les suivantes :

- si le collagène est importé par l'opérateur qui exporte le collagène: certificat d'importation en UE ;
- si le collagène est produit ou importé par un autre opérateur situé en Belgique : pré-attestation émise par cet opérateur belge (voir ci-dessous) ;

| | | |
|---|----------------|-------------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.MK.NN.05.01 | Macédoine du Nord |
| | juin 2019 | |

- si le collagène est produit par un autre opérateur situé dans un autre Etat membre (EM) : pré-certificat émis par l'autorité compétente qui supervise l'opérateur situé dans un autre EM (voir ci-dessous).

Pré-attestation et pré-certification

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des exploitants.

A. Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir la déclaration suivante pour pouvoir être utilisé pour la certification de collagène à destination de la Macédoine.

The collagen, part of the batch with number:

- has been produced in establishment with approval number
- has been obtained from animals from the following species:
- has been obtained from the following raw materials: hides and skin / other raw materials ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ delete as appropriate

B. Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative à l'espèce dont est tiré le collagène et à la nature des matières premières utilisées pour la production du collagène (soit parce qu'il la produit lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par une autre opérateur belge, soit sous forme d'un pré-certificat émis par une autorité compétente d'un autre Etat membre, soit sous forme d'un certificat d'importation en UE), il peut pré-attester le collagène à destination de la Macédoine du Nord.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : MK.

Espèce dont est tirée le collagène :

Nature des matières premières utilisées : peaux / cuirs / autres ⁽¹⁾

| | | |
|---|----------------|-------------------|
| PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE | RI.MK.NN.05.01 | Macédoine du Nord |
| | juin 2019 | |

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :

(1) biffer les mentions inutiles

V. Conditions de certification

Point I.18 : c'est le produit fini qui doit être décrit. Dans la description du produit exporté, préciser l'espèce dont est tirée ce collagène. Exemple dans le cas de l'exportation de gélatine : « collagène d'origine porcine / collagen from porcine origin ».

Point I.28 : dans la colonne « manufacturing plant », mentionner le numéro d'agrément de l'établissement au sein duquel le collagène a été produit. Voir le certificat d'importation en UE ou au pré-certificat.

Point II.1, tirets 1 à 4 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point II.1, tiret 5 : vérifier l'espèce dont le collagène exporté est dérivé (se référer à la pré-attestation / au pré-certificat / au certificat d'importation pour effectuer cette vérification si cela s'avère nécessaire).

- Pour le collagène d'origine autre que bovine, ovine ou caprine, ce point peut être biffé.
- Pour le collagène d'origine bovine, ovine ou caprine, ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point II, tiret 6 : vérifier l'espèce dont le collagène exporté est dérivé, et la nature des matières premières (se référer à la pré-attestation / au pré-certificat / au certificat d'importation pour effectuer cette vérification si cela s'avère nécessaire).

- Pour le collagène d'origine autre que bovine, ovine ou caprine, ce point peut être biffé.
- Pour le collagène d'origine bovine, ovine ou caprine, dérivé de cuirs et peaux, ce point peut être biffé.
- Pour le collagène d'origine bovine, ovine ou caprine, dérivé de matières premières autres que les cuirs et peaux, ce point peut être signé sur base de la législation européenne. L'option qui s'applique (sous-tirets 1 à 6 / sous-tirets 7 à 9 / sous-tirets 10 à 13) dépend du statut de risque ESB attribué au pays où a été produit le collagène ; les autres options peuvent être biffées.